

## Législature 2021-2026

### Séance du 27 mars 2024 Prise de position du Conseil communal en rapport au postulat du Groupe PS/Les Verts

N°72

Préavis communal sur la potabilité de l'eau communale

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil général,

Suite à la demande de postulat du Groupe PS/Les Verts du 2 novembre 2023, le Service des eaux et du domaine public tient à rassurer l'assemblée sur la potabilité de l'eau communale par le rapport qui suit.

La production et la distribution d'eau potable est un domaine normé et encadré par des procédures, réglementations et lois strictes assurant un très haut degré d'exigences afin de protéger la santé des consommateurs. Les équipes communales sont constituées de fontainiers professionnels diplômés et d'ingénieurs. Les organes de contrôle et de planification cantonaux que sont le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) et le Service de l'environnement (SEn) sont également composés de spécialistes confirmés.

Les normes en matière de production d'eau potable sont de plus en plus exigeantes et la technologie s'adapte aux évolutions réglementaires.

**L'eau distribuée par la Commune correspond aux normes en vigueur. La Commune, en tant que distributeur public d'eau potable, applique le principe d'autocontrôle et effectue des analyses physico-chimiques et microbiologiques de l'eau potable selon un programme de prélèvements annuels validé par le SAAV.**

**Le Conseil communal demande au Conseil général de rejeter le postulat aux motifs suivants :**

La Commune :

- Garantit que la qualité de l'eau potable distribuée est conforme à la législation et qu'elle prendrait toutes les mesures nécessaires si cet état de fait ne devait pas perdurer du fait de l'évolution de la législation ou de la qualité de la ressource en eau ; sur le point concernant les PFAS et le chlorothalonil et ses métabolites, le Conseil communal s'en remet donc à l'OSAV puis au SAAV qui devront spécifier d'éventuelles évolutions réglementaires en la matière ;
- Confirme avoir pris en compte les problématiques des micropolluants dans sa planification de la production d'eau potable et que les nouveaux ouvrages de traitement seront planifiés en conséquence ;
- Confirme, concernant les problématiques des micropolluants, qu'elle a pris les mesures pour étudier les solutions techniques qui pourraient devoir être mises en place au point de production des sources ;
- Fait confiance aux autorités supérieures compétentes en la matière, en particulier à l'OSAV, au SAAV et au SEn ;
- Ne souhaite pas se substituer aux organismes supérieurs fédéraux ou cantonaux, ni financer des études et analyses en vue de la qualification de la pollution éventuelle.

Concernant les demandes du postulat, nous pouvons y répondre comme suit :

## 1) Connaître les normes en vigueur

Nous comprenons que la question est de savoir quelles sont les valeurs admises des paramètres physico-chimiques et microbiologiques dans l'eau de boisson, la Commune n'appliquant pas de normes plus contraignantes que celles en vigueur en Suisse.

L'OSAV (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires) définit les exigences légales relatives à la qualité de l'eau potable. Ces exigences sont détaillées dans l'ordonnance du DFI (Département fédéral de l'intérieur) sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD). Elles ont pour but de protéger la santé des consommateurs et sont déterminées sur la base d'une consommation de deux litres par jour.

La définition des valeurs admises pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques dans l'eau de boisson est une démarche scientifique passant par l'évaluation et la quantification du risque.

Concernant plus particulièrement les PFAS (Substances per- et polyfluoroalkylées), à ce jour, l'ordonnance OPBD règle les valeurs maximales de trois d'entre elles :

- **0,3 µg/L** pour les PFOS (acide perfluorooctane sulfonique) ;
- **0,3 µg/L** pour les PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) ;
- **0,5 µg/L** pour les PFOA (acide perfluorooctanoïque).

Au sein de l'Union européenne, l'Autorité de sécurité des aliments (EFSA) a réévalué en juin 2020 les risques pour la santé humaine liés à la présence de PFAS dans les denrées alimentaires. Pour ce qui est de l'eau potable, l'Union européenne a défini pour les PFAS de nouvelles valeurs maximales qui sont entrées en vigueur en janvier 2023; certains pays, comme l'Allemagne ou le Danemark, ont fixé (ou sont en train de fixer) des valeurs maximales plus strictes pour les substances particulièrement critiques que sont l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) et l'acide perfluorononanoïque (PFNA).

En raison de nouvelles exigences concernant les PFAS dans la directive européenne sur l'eau potable, l'OSAV réexamine les plafonds visés dans l'OPBD. Ils seront probablement remplacés par une valeur maximale de **0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS** sélectionnés, une teneur appelée à devoir s'appliquer en Suisse à partir de 2026, conformément à la mise en œuvre dans l'UE.

Au niveau cantonal, le SAAV informera les distributeurs d'eau de l'évolution de la situation.

Pour plus de renseignements sur l'évolution de la recherche et de la réglementation en la matière, nous vous renvoyons vers le site de l'OSAV dont les éléments précités sont largement tirés.

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home.html>

## 2) Connaître les analyses faites aujourd'hui à la station de pompage

Nous comprenons que la question est de savoir quelles sont les analyses physico-chimiques et microbiologiques de la qualité de l'eau potable distribuée depuis l'usine de production et de traitement de l'eau potable. Des mesures et analyses diverses sont faites en plusieurs étapes lors de la production et de la distribution d'eau potable, notamment sur :

- L'eau brute du lac ;
- Les eaux brutes des sources ;
- A différentes étapes dans la station de traitement d'Estavayer-le-Lac ;
- Les réseaux de distribution ;
- Spécifiquement lors de la construction de conduites d'eau potable.

Les valeurs des paramètres déterminants sont publiées annuellement dans un rapport « Qualité de l'eau potable » à disposition sur le site internet de la Commune. Il traite en particulier les analyses officielles du Laboratoire cantonal effectuées chaque mois.

Les distributeurs d'eau potable doivent informer régulièrement leurs consommateurs au sujet de la qualité de l'eau fournie (art. 5 OPBD). Les critères retenus portent sur des paramètres microbiologiques, physiques et chimiques de l'eau distribuée. Ils sont pour la plupart harmonisés avec la législation correspondante des pays environnants et sont également basés sur les recommandations internationales établies par l'Organisation mondiale de la santé. Ce devoir d'informations comprend :

- Une information générale sur la qualité microbiologique et chimique de l'eau distribuée ; lorsque des problèmes de qualité sont survenus, il y a lieu de mentionner les non-conformités et d'indiquer les mesures prises ;
- La dureté totale de l'eau en degrés français ;
- La teneur en nitrate ;
- La provenance de l'eau (eau de source, eau de nappe, eau de lac traitée, etc.).

Par ailleurs, en plus de cette obligation, la Commune a également communiqué sur son site internet les mesures spécifiques et informations relatives aux analyses du chlorothalonil et de ses métabolites.

Concernant les PFAS, ils ne sont pas suivis de manière routinière ; toutefois le Laboratoire cantonal a récemment lancé une campagne d'analyse de recherche des substances alkyles perfluorées et polyfluorées dans l'eau potable.

Sur notre territoire en particulier, des analyses ont été faites par un prélèvement sur le réseau (école maternelle d'Estavayer-le-Lac) et un autre sur l'eau brute au niveau de l'usine de production d'eau potable. La recherche et la quantification de 28 composés PFAS ont été faites.

Ecole maternelle d'Estavayer-le-Lac :

- La concentration somme des PFAS mesurés : 4.2 +/- 1.3 ng/l (=0.004 µg/l) ;
- La concentration somme des PFOS, PFOA, PFHxS, PFNA : **non décelé**.

Eau brute au niveau de l'usine de production d'eau potable:

- La concentration somme des PFAS mesurés : 1.2 +/- 0.4 ng/l (=0.001 µg/l) ;
- La concentration somme des PFOS, PFOA, PFHxS, PFNA : **1.2 +/- 0.4 ng/l** (=0.001 µg/l).

**Les échantillons étaient donc parfaitement conformes aux normes en vigueur s'appliquant aux paramètres analysés.**

Concernant le chlorothalonil et ses métabolites, la question de savoir s'ils sont un paramètre pertinent devant être traité n'est pas tranchée par les Autorités fédérales. Aussi il n'y a pour l'heure pas de valeur maximum légale mais seulement une valeur maximum indicative.

Concernant le chlorothalonil et ses métabolites, les valeurs mesurées sur le réseau communal en concentration moyenne en métabolite R471811 de chlorothalonil observées ces dernières années sont d'environ :

- Eau brute du lac (avant traitement) : 200 +/- 40 ng/l ;
- Eau potable à la sortie de l'usine : 150 +/- 30 ng/l (valeur max. indicative 100 ng/L) ;
- Eau potable source de Franex : : 390 +/- 78 ng/l (valeur max. indicative 100 ng/L) ;
- Eau potable source de Vuissens : 250 +/- 50 ng/l (valeur max. indicative 100 ng/L).

Dans le cadre d'analyses réalisées par le SAAV dans le district de la Broye, les résultats suivants ont été mis en évidence :

- Eau potable dans le réseau d'Estavayer-le-Lac (et GRAC) : 150 +/- 30 ng/l (valeur max. indicative 100 ng/l) ;
- Eau potable dans le réseau de la Menthue : 210 +/- 42 ng/l (valeur max. indicative 100 ng/l) ;
- Eau potable dans le réseau de l'ARRIBRU : 170 +/- 34 ng/l (valeur max. indicative 100 ng/l).

La teneur moyenne en métabolite du chlorothalonil R471811 (paramètre analysé depuis 2020 seulement, car jugé non pertinent précédemment) sur l'eau distribuée dans l'ensemble des réseaux dépasse la valeur maximale indicative. Les valeurs varient selon les endroits des prélèvements.

Les teneurs des autres métabolites du chlorothalonil analysés (quatre autres métabolites) sont inférieures à la valeur max. indicative, voire inférieures au seuil de détection.

### **3) Connaître qui contrôle la qualité de l'eau, la Commune elle-même, les industries**

La législation en vigueur (en particulier la loi sur les denrées alimentaires (LDAI) et l'OPBD) précise en particulier que les producteurs d'eau potable sont soumis à l'obligation d'autocontrôle. En effet l'eau potable est considérée comme une denrée alimentaire au regard de la loi. Les distributeurs d'eau potable sont ainsi soumis au principe d'autocontrôle. Comme mentionné en préambule, tous les mois, des échantillons prélevés sur les réseaux sont analysés par le SAAV.

### **4) Savoir si les résultats des industries subissent un double contrôle (Commune, Etat de Fribourg)**

L'obligation d'autocontrôle constitue l'un des principes essentiels de la LDAI et s'applique à toute personne qui fabrique, transforme, distribue, importe ou exporte des denrées alimentaires, additifs et objets usuels. La Commune n'est pas un organe de contrôle et n'entend pas se substituer au SAAV en la matière.

### **5) Avoir une image claire sur les micropolluants présents dans les eaux potables**

Nous vous renvoyons aux commentaires précédents donnant des informations sur la teneur moyenne en métabolite du chlorothalonil R471811.

Aucun autre « micropolluant » n'est actuellement recherché ni détecté dans l'eau potable distribuée.

L'OPBD fixe en la matière deux valeurs maximales d'exigences chimiques relatives à l'eau potable :

- **0,1 µg/l** pour les composés chimiques organiques de toxicité inconnue mais à la structure chimique connue, ayant des caractéristiques structurales suggérant un potentiel génotoxique ;
- **10 µg/l** pour les composés chimiques organiques de toxicité inconnue mais à la structure chimique connue, sans caractéristique structurale suggérant un potentiel génotoxique.

### **6) Connaître si un système de contrôle et de traitement régulier de ces micropolluants dans l'eau va être installé dans la Commune**

Des campagnes de mesures de la teneur en métabolite R471811 de chlorothalonil ont été effectuées en différents points et dans les étapes de traitement de l'usine. Les données concernant les valeurs dans les eaux brutes et sur les réseaux sont disponibles sur le site internet de la Commune et ont été rappelées précédemment.

Les traitements actuels dans l'usine de production d'eau potable comportent une étape de traitement sur charbon actif, méthode potentiellement efficace pour le traitement des micropolluants. Des essais ont été menés avec différents types de charbons et la synthèse de ces essais sera prochainement publiée. Dans les faits donc, des contrôles réguliers sont réalisés, un traitement existe déjà au niveau de l'usine existante et son efficacité est perfectible.

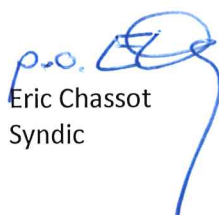
Des études de détails ont également été réalisées pour définir les solutions techniques pouvant être implémentées au niveau des sources de Franex et de Vuissens.

La question de savoir si les métabolites du chlorothalonil sont un paramètre pertinent devant être traité n'est pas tranchée par les Autorités fédérales. Aussi, dès lors que les investissements et coûts d'exploitation nécessaires à la mise en place de système de traitement sont significatifs, aucune décision d'investissement ne peut être prise en l'état.

Il est par ailleurs à rappeler que la Commune va devoir investir dans une usine de production d'eau potable dont la mise en service peut être estimée entre 2028 et 2032 afin de doubler sa capacité de production actuelle, et que ces nouvelles installations de traitement seront capables de traiter ces composés.

**7) Nous demandons que des analyses détaillées soient faites régulièrement et que les résultats soient publiés aux habitants de la Commune**

Les analyses sont faites périodiquement et nous vous invitons à consulter les éléments disponibles sur notre site internet.

  
Eric Chassot  
Syndic



  
Armand Villadoniga  
Secrétaire général

**Conseillère communale responsable :** Carole Raetzo, Dicastère de l'environnement de de l'énergie